

GE_GERICHTE ACPR/562/2019 vom 24. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_562_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/562/2019 du 24 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/562/2019 del 24 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant remet en cause les charges suffisantes dans sa réplique. Indépendamment du fait que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), son grief tombe à faux. L'existence de charges suffisantes a déjà été constatée, tant par le TMC que par la Chambre de céans. En outre, les charges n'ont pas faibli, eu égard à la prévention complémentaire du 6 juin 2019 et aux déclarations des plaignants S_____ et R_____.

E. 3

Le recourant considère que l'instruction est terminée. Tel sera le cas semble-t-il à l'issue de l'audition à venir d'une plaignante sollicitée par le recourant lui-même – dans le cadre de la P/3_____/2011 jointe à la présente procédure –, le Ministère public affirmant, dans ses observations, qu'il rendrait ensuite, sous réserve de nouveaux éléments, un avis de prochaine clôture. La crainte du recourant de voir se prolonger l'instruction dans le cadre d'une autre procédure – la P/3_____/2011 –

- 9/12 - P/1962/2019 n'apparaît dès lors pas fondée. Sa détention provisoire reste donc encore justifiée, en l'état, par les besoins de l'instruction.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21

septembre 2011).

E. 4.2

En l'espèce, ledit risque, qui a déjà été retenu tant par le TMC que la Chambre de céans dans ses précédents arrêts – le dernier datant du 24 mai 2019 –, subsiste toujours, le recourant n'apportant aucun élément nouveau à l'appui d'une diminution de son intensité. Bien au contraire, ce risque s'est même accru avec la mise en prévention complémentaire du 6 juin 2019. Certes, le recourant s'est présenté de lui-même à la police en février dernier.

Toutefois, vu les charges – portant sur des faits graves – qui lui ont été signifiées et la perspective d'une possible expulsion du territoire suisse, il existe un risque concret qu'il cherche à fuir la justice et ses responsabilités, voire disparaisse dans la clandestinité. Ni ses activités – non démontrées – dans notre pays ni son fils majeur avec lequel il semble avoir des liens ténus n'apparaissent suffisants pour le retenir en Suisse. Quant à son épouse, qui vit actuellement aux États-Unis, rien n'indique qu'elle serait sur le point de revenir s'établir dans notre pays. Il peut au surplus être renvoyé aux développements du précédent arrêt, qui perdurent.

E. 4.3

Partant, c'est à bon droit que ce risque a été retenu par le TMC.

E. 5

Vu l'admission du risque précité, il est inutile d'examiner si les autres risques retenus sont réalisés.

E. 6

Les mesures de substitution proposées, soit dépôt du permis C et domicile chez D_____ – au demeurant identiques à celles déjà proposées par le recourant – ne sont pas, au regard des développements ci-dessus, de nature à pallier le risque de fuite, comme l'a du reste déjà constaté la Chambre de céans dans ses arrêts précédents.

E. 7

Le recourant estime enfin que la durée de sa détention serait disproportionnée.

- 10/12 - P/1962/2019

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, si le recourant devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de liberté (art. 212 al. 3 CPP) – de moins de six mois. Peu importe à cet égard, au vu de la jurisprudence, que ladite peine soit assortie

d'un éventuel sursis.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/1962/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.